

Pôle Ville Proche

Service Réglementation

AD/AP

378/2019/656

Arrêté portant réglementation de l'utilisation du skate-park

Le Maire de la Ville de LAMBERSART,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-1 et suivants et L 2215-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

VU la norme AFNOR NF EN 14974-A1 2019 en vigueur relative aux installations pour utilisateurs de sports à roulettes et BMX (vélo bicross) ;

CONSIDERANT qu'une installation pour utilisateurs de sports à roulettes et BMX (vélo bicross) génériquement dénommée skate-park ouverte librement au public a été réalisée par la ville de LAMBERSART sur les terrains situés à l'extrémité du Chemin de Lompret ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en la circonstance de réglementer l'usage et l'utilisation de cet espace dans l'intérêt des pratiquants afin d'assurer au mieux leur sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le skate-park, réalisé sur le terrain sis chemin de Lompret à Lambersart est d'accès libre. Cependant l'accès peut être limité à l'occasion de manifestations sportives et/ou culturelles ou intempéries.

Seule la Ville de LAMBERSART est habilitée à attribuer la mise à disposition. Les utilisations collectives de l'équipement par des groupements, notamment dans le cadre d'un enseignement, ne sont autorisées qu'avec l'accord préalable et écrit de la Ville de LAMBERSART. Toute demande doit être adressée par écrit à l'Adjoint au Maire chargé des sports, Mairie de LAMBERSART, 19 avenue Georges Clemenceau, 59130 LAMBERSART.

Il n'est pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions, notamment ils acceptent les risques liés à la pratique de ces activités en en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2 : Cet équipement est certifié par l'entreprise en charge de la construction réalisé selon les normes AFNOR NF EN 14974-A1 2019 en vigueur à la date de construction. Il sera soumis aux contrôles périodiques des équipements prévus par la réglementation.

Il est strictement dédié à la pratique du skateboard, du roller, du BMX (vélo bicross) et de la trottinette (adaptée à ce type d'usage). Les équipements inappropriés comme les vélos à dérailleurs, de sport motorisés ou les jouets sont interdits à l'utilisation.

Il est accessible dans les créneaux horaires suivant : de 9 H à 19 H du 1^{er} octobre au 31 mars et de 9H à 22H du 1^{er} avril au 30 septembre. En dehors de ces horaires, l'équipement est réglementairement interdit d'accès et d'usage.

La municipalité se réserve le droit de modifier ces horaires d'accès afin de garantir des conditions de bonne utilisation.

Cet équipement est accessible aux enfants à partir de 8 ans, sous la responsabilité d'un adulte accompagnant. Cette règle peut être dérogée dans le cadre d'un enseignement, ou d'une activité encadrée, dispensé par un enseignant ou éducateur dûment habilité et diplômé, et autorisé par l'autorité territoriale. Son usage est placé sous la surveillance et la responsabilité de ses propres utilisateurs, sans préjudice le cas échéant, de celles de la ville de LAMBERSART, propriétaire et gestionnaire de l'installation.

La Ville de LAMBERSART décline toute responsabilité due à un manque de discipline, d'un événement naturel pouvant intervenir pendant l'utilisation du site ainsi qu'en cas d'accident consécutif à la pratique sportive ou en cas de vol ou disparition des effets personnels sur le site.

Il est recommandé, pour la sécurité de tous, de ne pas pratiquer seul sur l'équipement. La présence d'au moins 2 usagers est souhaitable afin d'être en mesure de prévenir les secours en cas d'accident. Les numéros, affichés sur le skate-park, sont les suivants : **URGENCES 112, POMPIERS 18, SAMU 15, POLICE 17.**

Le service Animation des Politiques Sportives de la Ville est le correspondant privilégié auprès de qui tout renseignement peut être obtenu.

ARTICLE 3 : Les utilisateurs devront respecter les consignes de sécurité et de prudence propres aux activités autorisées. Toute autre activité ou jeu est interdit sur l'équipement ou dans sa périphérie proche. Le port de protections individuelles (casques, protège-poignets, genouillères, coudières, gants,) est obligatoire.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile et en individuelle accident (assurance scolaire, extra-scolaire, garantie des accidents de la vie privée, ...) afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers ou au matériel.

Il est interdit de modifier, ajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, structures, équipements, ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.

Les enrochements, même incorporés dans l'équipement, ne doivent pas servir de plateforme de départ ou être escaladés.

ARTICLE 4 : Les usagers devront tenir en bon état de propreté le site. Les déchets éventuels seront déposés dans les poubelles ou, le cas échéant, regroupés ensemble et protégés de façon à ne pas être dispersés par le vent.

La consommation d'alcool ou de tout autre substance toxique ou stupéfiante est interdite sur le skate-park et aux alentours.

ARTICLE 5 : Les utilisateurs devront respecter le bon état des installations mis à leur disposition et veiller à ne pas dégrader, détériorer ou utiliser l'équipement à un usage non conforme à leur destination. Les utilisateurs sont tenus pour responsable des dommages causés par leur faute aux installations. Les dégradations, de toutes natures, donneront lieu à une demande de réparations à la charge des responsables légaux ou de leurs parents (pour les mineurs) des auteurs des faits.

En cas de détérioration, de dégâts, d'obstacles constatés sur l'équipement ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie au 03.20.08.44.44 (Service des Politiques Sportives) dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les opérations nécessaires à son bon usage.

Tout engin à moteur est strictement interdit sur le site, à l'exception des engins nécessaires à son entretien et les véhicules d'urgence.

ARTICLE 6 : L'usage de la musique amplifiée est toléré à niveau convenable dans les conditions fixées par la réglementation sur les activités sonores. En tout état de cause, la musique, les cris, chahuts sont proscrits avant 11 H et après 22 H.

ARTICLE 7 : La municipalité se réserve le droit d'interdire l'accès au skate-park, en cas de nettoyage, de réfection ou de danger. Il est par ailleurs fortement déconseillé d'utiliser le skate-park en cas d'intempéries ou de conditions climatiques défavorables (orage, pluie, neige, gel, ...). Le site ne bénéficie pas d'éclairage dédié, et n'est donc pas autorisé en dehors des horaires d'ouverture.

ARTICLE 8 : Les utilisateurs s'engagent à respecter les règles de circulation, et les règles de fonctionnement d'utilisation dans un skate-park. Des documents informatifs tel que le « C.O.D.E » (Conception Olympisme Diversité Evolution du Skate Park) peuvent être consultés en ce sens. Les non-utilisateurs (ou spectateurs) s'engagent à ne pas stationner sur les zones de circulation et à ne pas gêner l'évolution des utilisateurs. Les animaux ne sont pas autorisés (même tenue en laisse) sur l'équipement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est disponible sur le site Internet de la Ville et accessible depuis le QR code prévu à cet effet sur les panneaux d'informations affichés à proximité de l'équipement. Ce règlement est matérialisé sur le site par une signalisation adaptée.

ARTICLE 10 :

Monsieur Olivier KAKOL, Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de Police, Chef du Commissariat Subdivisionnaire de la Madeleine,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale,
Monsieur le Préfet de la Région Hauts de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers du Centre de LOMME.

FAIT A LAMBERSART, le 12 NOV. 2019

DGA/EL



Christiane KRIEGER

Maire
Conseillère Métropolitaine

